

ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES



Dernière mise à jour : 23 avril 2019

Selon l'inventaire paneuropéen des espèces exotiques envahissantes^[1], un peu plus de 12 000 espèces exotiques ont été observées sur le territoire européen. De 10 à 15 % d'entre elles se révèlent envahissantes et occasionnent des dommages d'ordre environnemental (perturbation des successions écologiques, compétition avec les espèces indigènes...), socioéconomique ou sanitaire. La présence de ces espèces exotiques envahissantes (EEE) coûterait à l'Europe chaque année au minimum 12,5 milliards d'euros^(a).

Approche coordonnée au niveau européen

En vigueur depuis le 01/01/2015, le règlement (UE) n° 1143/2014 [☞](#) a pour objectif d'apporter une réponse coordonnée de la part de l'ensemble des États membres à la problématique des invasions biologiques. Les trois axes du règlement sont :

- la prévention de l'introduction intentionnelle (interdiction de détention, d'élevage, de vente et de transport d'EEE) ou accidentelle (contrôle des principales voies d'entrée^[2] en partenariat avec les secteurs d'activités liés) des EEE ;
- la détection précoce de nouvelles EEE^[3] (mise en place d'un système de surveillance) et leur éradication rapide ;
- la lutte contre les populations d'EEE largement répandues.

Allongement de la liste des EEE préoccupantes pour l'Union européenne

La Commission européenne a établi, sur base d'analyses de risques, la liste des EEE jugées préoccupantes pour l'UE et pour lesquelles les mesures ci-dessus sont d'application. Cette liste est mise à jour régulièrement^[4]. À la liste initiale de 37 EEE [☞](#) ont été ajoutées 12 EEE en 2017 [☞](#), portant ainsi la liste à 49 espèces^[5]. Parmi celles-ci, 27 espèces figurent sur la liste noire ou la liste de surveillance des EEE en Belgique^[6].

Vingt-trois EEE préoccupantes pour l'UE naturalisées en Wallonie

Parmi les 49 EEE concernées à ce jour par le règlement (UE) n° 1143/2014 [☞](#), 19 n'ont jamais été observées dans la nature en Wallonie, 7 font l'objet d'observations occasionnelles sans toutefois se reproduire et 23 sont naturalisées^[7] (avec divers schémas de répartition)^[8]. À titre de comparaison avec les territoires limitrophes, le nombre d'EEE du règlement naturalisées est de 34 pour la France, 30 pour les Pays-Bas, 26 pour la région flamande, 23 pour l'Allemagne, 23 pour le Royaume-Uni et 12 pour le Grand-Duché de Luxembourg^[9]. Les espèces du règlement les plus largement répandues en Wallonie sont, par ordre décroissant, l'ouette d'Égypte, la balsamine de l'Himalaya, la berce du Caucase, le raton laveur, le rat musqué et l'écrevisse signal. L'aire de distribution en Wallonie des EEE préoccupantes pour l'UE a augmenté depuis 2015^[10]. Selon les espèces, ceci peut être lié soit à une réelle expansion (nouvelles introductions ponctuelles dans la nature^[11] ou progression du front d'invasion^[12]), soit à une détection plus importante en raison d'un effort d'observation accru^[13]. Les zones où se rencontre le plus grand nombre d'EEE préoccupantes pour l'UE sont les milieux humides et rivulaires (vallées de l'Escaut, de la Meuse, de l'Ourthe ou de la Semois p. ex.). L'inventaire des pressions et menaces réalisé dans le cadre de l'évaluation de l'état de conservation des habitats [☞](#) et espèces [☞](#) d'intérêt communautaire montre que les EEE sont un facteur de dégradation important pour ces milieux aquatiques et rivulaires.

Un objectif de gestion pour chaque EEE préoccupante pour l'UE

Les États membres sont tenus de mettre en place des mesures efficaces de gestion des EEE préoccupantes pour l'UE naturalisées sur leur territoire. Le choix de l'objectif de gestion relève de la responsabilité de l'État membre. La Wallonie a assigné un objectif de gestion spécifique à chacune des EEE préoccupantes pour l'UE^[14] sur base du statut de répartition et de l'efficacité des techniques de lutte disponibles. L'objectif de gestion relève :

- de l'éradication précoce : pour les espèces absentes et les espèces faisant l'objet d'observations occasionnelles sans se reproduire dans la nature ;
- de l'éradication : pour les espèces présentes sous la forme de populations isolées et montrant peu de contagion spatiale ;
- du confinement : pour les espèces confinées dans une partie de région biogéographique et montrant de la contagion spatiale ;
- de l'atténuation des populations : pour les espèces largement répandues.

Des travaux de gestion ont été financés ces dernières années et ont principalement ciblé des espèces végétales (balsamine de l'Himalaya, berce du Caucase, faux-arum ou hydrocotyle fausse-renoncule). Des mesures de lutte contre des espèces animales, plus complexes à mettre en œuvre, sont nécessaires.

L'efficacité des mesures de lutte mises en place jusqu'ici sera évaluée dans le cadre de l'élaboration du rapport à la Commission européenne prévu pour juin 2019.

[1] DAISIE (*Delivering alien invasive species inventories for Europe*) (situation au 02/04/2019)

[2] Transport de terres contaminées par des graines ou rhizomes de plantes exotiques, opération de repoissonnement, navigation...

[3] La détection précoce dans un État membre d'une EEE préoccupante pour l'Union européenne doit être notifiée sans retard à la Commission européenne et renseignée aux autres États membres.

[4] L'ajout à la liste de nouvelles EEE se fait sur proposition d'un État membre ou de la Commission européenne. À noter que certaines espèces, très répandues en Europe et pour lesquelles aucune mesure de prévention et de gestion efficace ne peut être mise en œuvre à un coût raisonnable, ne seront probablement jamais listées (renouée du Japon p. ex. qui occupe déjà la totalité de son aire de distribution potentielle en Europe).

[5] Près de 90 % de ces espèces ont fait l'objet d'introduction délibérée en Europe (animaux de compagnie, aquaculture, aquariophilie, horticulture, pêche...).

[6] La liste noire reprend les EEE à risque environnemental élevé. La liste de surveillance reprend les EEE à risque environnemental modéré au regard des connaissances actuelles. Ces listes, encore incomplètes mais régulièrement actualisées, ne concernent que les plantes et les vertébrés (voir le site du Forum belge sur les espèces invasives [↗](#)).

[7] Une espèce est considérée comme naturalisée lorsqu'elle se reproduit et forme des populations persistantes dans les habitats naturels en l'absence d'intervention humaine.

[8] Voir le portail de la biodiversité en Wallonie pour consulter les fiches d'identification et cartes de distribution des EEE préoccupantes pour l'UE et encoder ses observations [↗](#)

[9] Plus un pays est grand et comprend de régions biogéographiques [↗](#) différentes (et donc de conditions climatiques et écologiques différentes), plus il est susceptibles d'héberger un nombre important d'EEE. Le nombre de régions biogéographiques est de 2 en Wallonie, 4 en France, 1 aux Pays-Bas, 2 en Région flamande, 2 en Allemagne, 1 au Royaume-Uni et 1 au Grand-Duché de Luxembourg.

[10] Comparaison entre les périodes d'observation 2000 - 2015 et 2016 - 2017

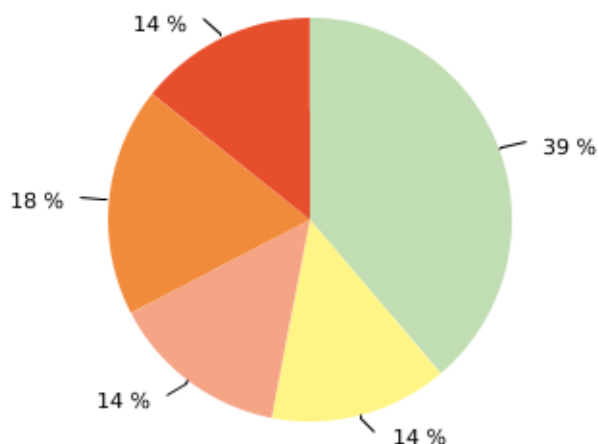
[11] *Tamias* de Sibérie et écureuil gris p. ex.

[12] Frelon asiatique, chien viverrin, ragondin et raton laveur p. ex.

[13] C'est le cas pour plusieurs espèces de plantes aquatiques immergées et d'écrevisses nord-américaines.

[14] Excepté pour 11 espèces dont l'installation en Wallonie est improbable

État d'implantation en Wallonie des 49 espèces exotiques envahissantes jugées préoccupantes pour l'Union européenne* (2000 - 2017)



Espèces non naturalisées** en Wallonie

	Nombre d'espèces
Espèces absentes*** dans la nature.....	19
Espèces faisant l'objet d'observations occasionnelles sans se reproduire dans la nature.....	7

Espèces naturalisées** en Wallonie

Espèces présentes sous la forme de populations isolées et montrant peu de contagion spatiale.....	7
Espèces confinées dans une partie de la Wallonie et montrant de la contagion spatiale.....	9
Espèces largement répandues.....	7

* Règlement (UE) n° 1143/2014 [🔗](#)

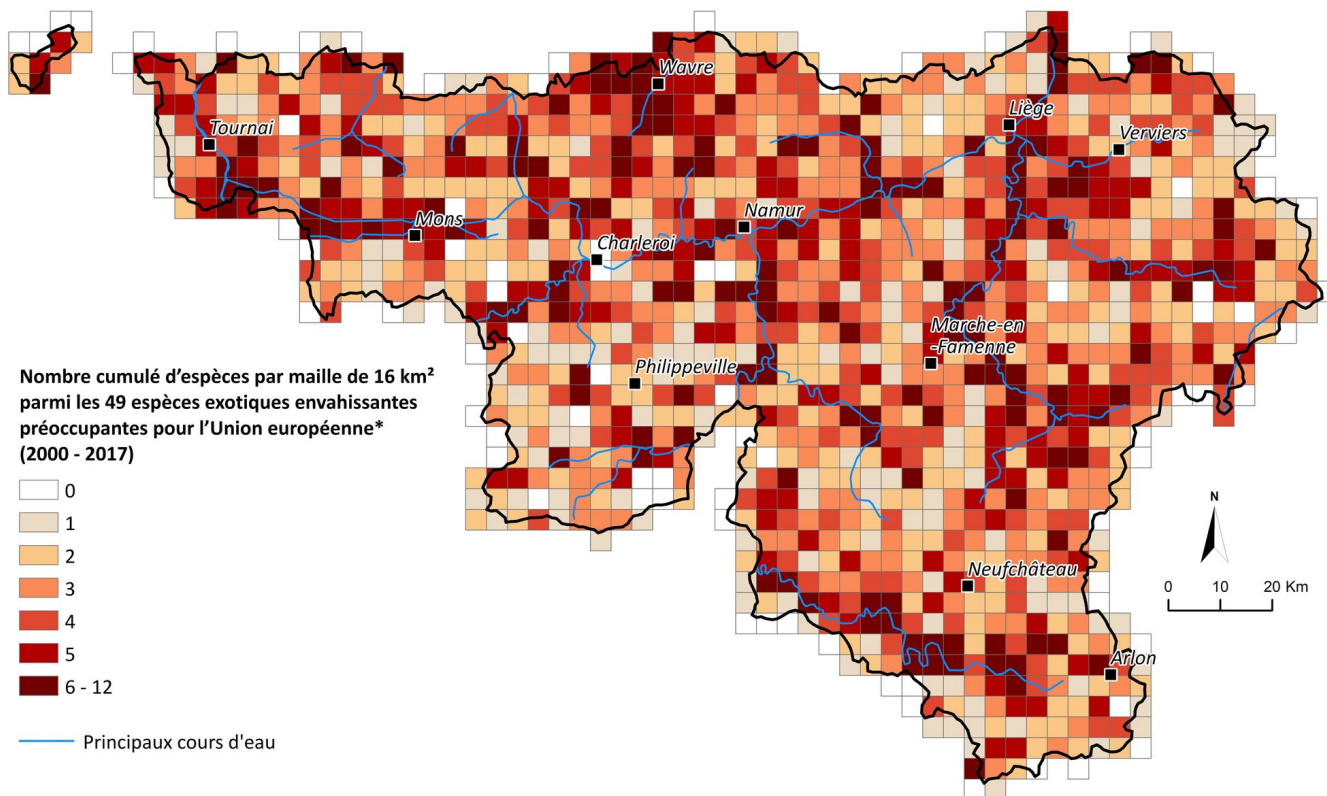
** Une espèce est considérée comme naturalisée lorsqu'elle se reproduit et forme des populations persistantes dans les habitats naturels en l'absence d'intervention humaine.

*** Non observées

REEW – Source : SPW - DGO3 - DEMNA

© SPW - 2019

Richesse en espèces exotiques envahissantes jugées préoccupantes pour l'Union européenne*



* Règlement (UE) n° 1143/2014 [🔗](#)

REEW – Source : SPW - DGO3 - DEMNA

© SPW - 2019

? ÉVALUATION

État : Défavorable

- Référentiel : (i) règlement (UE) n° 1143/2014 [🔗](#), (ii) Stratégie de la biodiversité pour 2020 [🔗](#) - objectif d'endiguer ou éradiquer les principales espèces exotiques envahissantes d'ici 2020
- Sur les 49 espèces listées dans le règlement (UE) n° 1143/2014 [🔗](#), 23 étaient déjà naturalisées en Wallonie au terme de la période 2000 - 2017 (soit 47 %).

Tendance : Évaluation non réalisable

L'état des lieux attendu en 2019 dans le cadre de l'élaboration du rapport à la Commission européenne permettra de dresser une tendance quant à l'évolution en Wallonie des EEE listées dans le règlement.

[En savoir plus sur la méthode d'évaluation](#)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Références bibliographiques

- (a) IEEP, 2009. Technical support to EU strategy on invasive alien species (IAS). Assessment of the impacts of IAS in Europe and the EU. Institute for European Environmental Policy : Brussels, Belgium. [🔗](#)

Ressources utiles

- Indicateur "*Invasive alien species in Europe*". EEA. [🔗](#)
- Indicateur "Évolution du nombre moyen d'espèces exotiques envahissantes par département métropolitain". ONB (France). [🔗](#)
- SPW - DGO3 - CiEi, 2016. Les espèces exotiques envahissantes. Un nouveau défi pour la Wallonie et pour l'Europe. SPW Éditions : Jambes, Belgique. [🔗](#)
- EC, 2017. Invasive alien species of Union concern. Publications Office of the European Union : Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. [🔗](#)
- EC, 2017. Baseline distribution of invasive alien species of Union concern. Publications Office of the European Union : Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. [🔗](#)